



RÈGLEMENT # 212-22 SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT 212-22

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT # 212-22 SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 21^e jour du mois de mars 2022 à 19h00 h, en visioconférence, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite adopter un Règlement # 212-22 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'une identification rapide et efficace des bâtiments situés sur le territoire de la Ville est essentielle pour assurer un service adéquat en matière de sécurité publique et d'incendie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Gaudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QU'**un avis de motion pour adoption ultérieure du Règlement # 212-22 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques;
- qu'il soit déposé le projet de règlement intitulé «règlement # 212-22 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques».

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée le 23^e jour du mois de mars 2022.

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine veut prévoir l'obligation ainsi que le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zones urbaine et rurale;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et que le Projet de règlement intitulé «Règlement # 212-22 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques a été déposé, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Odette Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;

QUE les membres du Conseil ordonnent et statue comme suit :

«RÈGLEMENT # 212-22 SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES»

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

Le titre du présent règlement est «*Règlement 212-22 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques*»

ARTICLE 3 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a) Chemin privé : chemin aménagé sur une propriété privée, habituellement garanti par servitude réelle et enregistrée et destiné à l'usage exclusif du ou des propriétaires;
- b) Plaque de numérotation : ensemble composé de chiffres tels qu'attribués par la municipalité et servant à l'identification des immeubles;
- c) Support de numérotation : support muni d'une plaque de numérotation qui indique les numéros civiques. Le choix du modèle de support est à la discrétion du propriétaire et doit être visible en tout temps;
- d) Voie publique : voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec;

e) Unité agricole : l'ensemble des bâtiments se trouvent sur une même unité d'évaluation en secteur rural et qui peut inclure une unité d'habitation;

f) Unité d'autres natures : unité d'évaluation, avec ou sans bâtiment, d'usage forestier, acéricole, non aménagé ou autres.

ARTICLE 4

Attribution des numéros civiques

Les numéros pairs sur chaque route seront toujours du côté droit et les numéros impairs du côté gauche, et ce, en direction croissante des numéros civiques du nord vers le sud ou de l'ouest vers l'est.

Les mêmes numéros devraient se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle, de manière à ce que les numéros soient les mêmes à chaque rue transversale.

L'attribution des numéros variera considérant les contraintes.

ARTICLE 5

Obligation de numérotation

Les plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque unité d'évaluation portée au rôle, chaque local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaire, chaque unité agricole ou toutes unités d'autres natures.

Sont exclus de cette obligation, les terrains vagues desservis situés en secteur urbain.

Tout immeuble situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé devra être identifié par un poteau de numérotation.

ARTICLE 6

Délai de conformité

Tout propriétaire visé par l'article du présent règlement devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété, et ce, dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, une plaque de numérotation doit être installée de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité. Une plaque de numérotation permanente devra être installée dans les 120 jours suivant le début de l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 7

Norme d'Affichage

7.1 Plaques de numérotation

Le choix de la couleur et du format de la plaque de numérotation est à la discrétion des propriétaires. Toutefois, les normes d'affichages suivantes doivent être respectées;

- a) Les caractères utilisés doivent être en chiffres arabes et d'au moins 4 pouces de haut et d'au maximum 8 pouces;
- b) La plaque de numérotation doit être facilement repérable de jour et de nuit;
- c) Aucun aménagement ou objet ne devra être placé sur ou à proximité de la propriété de façon à nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation publique ou du chemin privé. Dans le cas où la plaque de numérotation n'est pas visible de la voie publique ou du chemin privé, un poteau de numérotation est exigé.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7.2 Poteau de numérotation

Le poteau de numérotation supporte la plaque de numérotation. Le type de matériau, le design et les dimensions des poteaux de numérotation sont déterminés par le propriétaire.

Les poteaux de numérotation seront situés sur le terrain de chaque propriétaire visé par l'article 5 et visible de la voie de circulation publique. Les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation et comporter un numéro de chaque côté de façon à être visibles, peu importe le sens de circulation.

Dans le cas d'un immeuble adjacent à un chemin privé, un poteau de numérotation devra être installé à l'intersection de la voie publique et du chemin privé.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation est visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

ARTICLE 8

Application du règlement

Le conseil autorise le service de la sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant à toutes dispositions de présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 9

Sanction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'amende;

- Dans le cas d'une personne physique : d'une amende de 100 \$ et le double en cas de récidive;
- Dans le cas d'une personne morale : d'une amende de 200 \$ et le double en cas de récidive.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


Donald Kenny
Maire


Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	21 mars 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	21 mars 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 avril 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	11 avril 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	11 avril 2022



AVIS DE PROMULGATION

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :
«RÈGLEMENT # 212-22 SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS
CIVIQUES»**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement # 212-22 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques est entré en vigueur le 11 avril 2022 suite à la publication de ce présent avis; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 11^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022.


Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du Règlement 212-22 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 5^e jour du mois de mai 2021 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11^e jour du mois d'avril 2022.


Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière